



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général  
Direction générale des ressources  
humaines  
Service des personnels enseignants de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche  
Sous-direction des études de gestion  
prévisionnelle, statutaires et des affaires  
communes  
Département des études statutaires et  
réglementaires - DGRH A1-2

**GUIDE DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE  
SELECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PREVU  
PAR L'ARTICLE L.952-6-1 DU CODE DE L'EDUCATION ET  
PAR LES ARTICLES 9 A 9-2 DU DECRET n° 84-431 DU  
6 JUIN 1984**

Afin de garantir une parfaite sécurité juridique des opérations de recrutement effectuées à l'initiative des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics d'enseignement supérieur, le présent guide a pour objet de rappeler les principales règles de procédure devant être observées en matière de constitution et de fonctionnement des comités de sélection. Ces règles s'appuient sur les références législatives et réglementaires dont vous trouverez la liste en annexe.

Ce document est un document de travail à l'usage des services et instances ayant à connaître du déroulement des procédures de recrutement des enseignants-chercheurs. Il n'a pas vocation à être diffusé en dehors de ces services et instances et, en toute hypothèse, n'est pas opposable aux administrés.

Il a été réactualisé pour prendre en compte les décisions du Conseil constitutionnel **du 6 août 2010** et du Conseil d'Etat **du 15 décembre 2010**.

## **Sommaire**

I – Le rôle des comités de sélection

II – La création et la composition d'un comité de sélection

III – Qualité des membres d'un comité de sélection

IV – Le fonctionnement du comité de sélection

Annexe – liste des références législatives réglementaires et jurisprudentielles

## I - Le rôle des comités de sélection

### Références législatives :

**Article L. 952-6-1 du code de l'éducation.** - Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6, sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Ainsi, dès lors qu'est prise la décision de créer ou de déclarer vacant un emploi d'enseignant-chercheur au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un autre établissement public relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, la constitution d'un comité de sélection est obligatoire. N'est toutefois pas soumise à l'avis du comité de sélection la première affectation des candidats lauréats du concours de l'agrégation de l'enseignement supérieur.

**Article L954-3 du code de l'éducation.** - Sous réserve de l'application de l'article L. 712-9, le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels [...] 2°) pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1.

### 1- Le domaine d'intervention du comité de sélection :

#### a) Référence réglementaire pour les enseignants-chercheurs titulaires:

**Article 9 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 :** Des comités de sélection sont institués en vue des concours de recrutement des professeurs et des maîtres de conférences, de la nomination de fonctionnaires d'autres corps en position de détachement dans ces fonctions et des mutations prévues aux articles 33 et 51 du même décret.

Le comité de sélection donne donc son avis sur :

- le recrutement des enseignants-chercheurs ;
- les détachements de fonctionnaires d'autres corps ;
- les mutations (sauf lorsqu'elles sont prononcées en conséquence d'une mesure prise au titre de l'article L. 719-6 du code de l'éducation.)

**Dans sa décision du 15 décembre 2010, le Conseil d'Etat a rappelé que la procédure des comités de sélection s'applique également dans les cas où l'emploi ouvert au recrutement est à pourvoir par la voie de la mutation ou du détachement.**

#### b) Pour les agents contractuels recrutés au titre de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :

Il appartient aux conseils d'administration des établissements de fixer les règles de fonctionnement des comités de sélection dans le respect des dispositions de l'article L. 952- 6-1 du code de l'éducation.

Le comité de sélection doit donc être constitué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 952-6-1 du même code.

Toutefois, les règles de constitution, de composition et de procédure définies par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 pour le recrutement des enseignants-chercheurs de statut universitaire ne sont pas applicables aux recrutements d'agents contractuels mentionnés au 2° de l'article L. 954-3 du code de l'éducation. Il appartient à chaque établissement de déterminer ses règles propres dans le respect des dispositions de l'article L.952-6-1.

### 2 - En revanche, le comité de sélection ne peut se prononcer sur :

- les mesures ayant trait au recrutement des professeurs des universités par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur ;
- le recrutement d'ATER, d'enseignants associés ou invités, de vacataires ;

- le recrutement des professeurs des universités-praticiens hospitaliers et des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers.

### **3 - La mise en place de comités de sélection pérennes n'est pas autorisée :**

#### **Référence législative :**

**Article L. 952-6-1 du code de l'éducation :** *Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6, sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.*

Ce principe suppose la mise en place d'un comité de sélection pour chaque emploi créé ou déclaré vacant et n'autorise donc pas la mise en place de comités de sélection pérennes, ayant la responsabilité de l'ensemble des recrutements dans une discipline.

**Toutefois, un conseil d'administration peut décider de la création de plusieurs comités de sélection, bénéficiant de la même composition et responsable chacun d'un recrutement sur un emploi.**

### **4 – L'examen simultané des candidatures à la mutation, au détachement et au recrutement :**

#### **Référence réglementaire :**

**Article 9-2 du décret du 6 juin 1984 :** *Les dossiers des candidats qui se présentent par la voie d'une mutation ou d'un détachement, sont d'abord transmis au conseil scientifique ou à l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, qui émet un avis sur chaque candidature. Cet avis est communiqué au comité de sélection.*

Le comité de sélection examine donc l'ensemble des dossiers des maîtres de conférences et des professeurs des universités que ces derniers postulent à la nomination dans l'emploi par mutation, par détachement ou par la voie du recrutement. Il établit un rapport sur chacun d'entre eux et, au vu de ces rapports, arrête la liste des candidats qu'il souhaite auditionner. Cette liste peut donc inclure des candidats à la mutation ou au détachement.

## II - La création et la composition du comité de sélection :

Il convient de veiller tout particulièrement au respect des grands principes énoncés ci-dessous au moment de la création et de la composition d'un comité de sélection.

### 1 - Deux délibérations du conseil d'administration sont nécessaires :

#### Référence réglementaire :

**Article 9 du décret du 6 juin 1984 :** *Le comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Cette délibération précise le nombre de membres du comité, compris entre huit et seize et conformément aux dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, le nombre de ceux choisis hors de l'établissement et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause.*

Les membres du comité de sélection sont proposés par le président ou le directeur de l'établissement au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. A défaut de réponse de cette instance dans le délai de quinze jours après réception de la liste de propositions qui lui est présentée, son avis est réputé favorable.

Le conseil d'administration en formation restreinte statue par un vote sur la liste des noms qui lui sont proposés par le président ou le directeur. Ce vote est émis par les seuls professeurs et personnels assimilés pour les membres du comité relevant de ce grade

Ainsi, la première délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés précise le nombre de membres du comité de sélection.

La deuxième délibération du conseil d'administration réuni en formation restreinte, est consacrée au choix des membres du comité de sélection à l'issue d'un vote sur une liste de noms proposés par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique. Au cours de cette même réunion est également désigné le président du comité de sélection.

Ces deux délibérations ne peuvent avoir lieu dans la même journée.

**Signalé :** Si des postes n'ont pu être pourvus au cours d'une première publication et que la deuxième publication reprend toutes les caractéristiques du ou des postes initialement prévus, la totalité du processus de création du comité de sélection (1<sup>ère</sup> délibération du conseil d'administration pour la création et 2<sup>ème</sup> délibération pour la composition proprement dite) doit être reprise.

### 2- La notion de formation restreinte :

#### Référence législative:

**Article L.952-6-1 du code de l'éducation :** *sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L.952-6, sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.*

#### Référence réglementaire

**Article 9 du décret du 6 juin 1984 :** Le comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Les membres du comité de sélection sont proposés par le président ou le directeur de l'établissement au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu.

Le conseil d'administration en formation restreinte statue par un vote sur la liste des noms qui lui sont proposés par le président ou le directeur. Ce vote est émis par les seuls professeurs et personnels assimilés pour les membres du comité relevant de ce grade.

L'article L. 952-6-1 du code de l'éducation a défini les modalités de composition d'un comité de sélection en précisant notamment que ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Ainsi, au moment de statuer par un vote sur la liste de noms qui lui sont proposés par le président ou le directeur, peuvent seuls délibérer les professeurs des universités et assimilés devant composer un comité de sélection chargé de recruter un professeur des universités. Pour la nomination des membres d'un comité de sélection chargé de recruter un maître de conférences, peuvent délibérer les professeurs des universités et assimilés et les maîtres de conférences et assimilés.

**Le conseil scientifique, qui est uniquement chargé d'émettre un avis sur les noms des membres proposés par le président ou le directeur de l'établissement au conseil d'administration », n'est donc pas tenu de se réunir en formation restreinte aux seuls enseignants-chercheurs concernés d'un rang au moins égal à celui du poste à pourvoir.**

Il convient en effet de rappeler que ni la loi du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités, ni le décret du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection de l'enseignement supérieur, n'ont prévu que le conseil scientifique dont l'avis est ainsi requis doit siéger en formation restreinte lorsqu'il se prononce sur les propositions des membres du comité de sélection établies par le président de l'université.

### **3- La notion de membres choisis hors de l'établissement :**

#### **Références réglementaires :**

**Article 9 du décret du 6 juin 1984 :** *Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement, les enseignants-chercheurs et les personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.*

**Articles 9 et 13 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, modifié par le décret n° 2011-1008 du 24 août 2011,** fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections. Ce dernier texte prévoit les conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales notamment pour les élections aux conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

### **4 - Le cas particulier d'un enseignant-chercheur exerçant ses fonctions dans une unité mixte de recherche rattachée à titre secondaire à un établissement :**

Si l'enseignant-chercheur a été recruté par l'établissement pour exercer des fonctions dans une unité mixte de recherche il perd la qualité de membre extérieur à l'établissement et ne pourra donc siéger en cette qualité dans un comité de sélection créé par l'établissement recruteur.

En revanche, si l'enseignant-chercheur est affecté exclusivement auprès de l'organisme partenaire de l'université pour exercer ses fonctions dans le seul cadre de l'unité mixte de recherche, la qualité de membre extérieur de l'établissement peut lui être reconnue dès lors qu'il n'exerce pas de fonctions dans l'établissement et qu'il n'y est par conséquent, pas électeur.

### **5- La notion de « spécialiste » de la discipline :**

#### **Référence réglementaire :**

**Article 9 du décret du 6 juin 1984 :** *Cette délibération précise le nombre de membres du comité, compris entre huit et seize et conformément aux dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, le nombre de ceux choisis hors de l'établissement et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause.*

Dans sa décision du 6 août 2010, le Conseil Constitutionnel a estimé qu'aucun texte ou principe n'oblige que les disciplines devant être représentées au sein du comité de sélection, soient définies selon les disciplines de référence des sections du Conseil national des universités. Il a ainsi écarté l'hypothèse d'un critère unique de définition des disciplines.

## **6- La notion de personnels assimilés :**

### **Références réglementaires :**

**Article 9 du décret du 6 juin 1984 :** *Le comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Les membres du comité de sélection sont proposés par le président ou le directeur de l'établissement au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés. Le conseil d'administration en formation restreinte statue par un vote sur la liste des noms qui lui sont proposés par le président ou le directeur. Ce vote est émis par les seuls professeurs et personnels assimilés pour les membres du comité relevant de ce grade.*

**Article 9-2 du décret du 6 juin 1984 :** *Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection et, le cas échéant, de l'avis émis par le conseil scientifique par l'organe en tenant lieu, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui auquel il est postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence.*

La notion de personnels assimilés doit être entendue de manière stricte aux seules personnes ayant la qualité d'enseignant-chercheur au sens des articles L. 952-1, L. 952-3 et L. 952-6 du code de l'éducation et auxquels s'applique, sous réserve des statuts particuliers, le décret du 6 juin 1984. Sont également considérés comme personnels assimilés ceux relevant de dispositions réglementaires ayant expressément organisé les modalités de cette assimilation, ainsi que les universitaires ou chercheurs étrangers mentionnés à l'article 9 du décret du 6 juin 1984.

La liste des personnels assimilés figure en annexe de la circulaire du 23 avril 2008.

## **7- Le cas des personnels hospitalo-universitaires et des personnels enseignants titulaires de médecine générale :**

Ces personnels ne sont pas des « personnels assimilés » mais des enseignants-chercheurs dotés d'un statut particulier exerçant des fonctions particulières en plus de leurs fonctions d'enseignement et de recherche. Ils peuvent donc participer aux travaux d'un comité de sélection au même titre que les personnels figurant sur l'annexe susmentionnée.

## **8 La notion de parité :**

### **Référence réglementaire :**

**Article 9 du décret du 6 juin 1984 :** *Les comités créés en vue de pourvoir un emploi de maître de conférences sont composés à parité de maîtres de conférences et assimilés et de professeurs des universités et assimilés.*

Seuls les enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à l'emploi à pourvoir peuvent siéger au sein d'un comité de sélection. Celui-ci doit donc être composé à parité de maîtres de conférences ou assimilés et de professeurs des universités ou assimilés lorsqu'il s'agit du recrutement d'un maître de conférences. Pour le recrutement d'un professeur des universités, seuls les professeurs des universités ou assimilés doivent composer le comité de sélection.

Aucune disposition réglementaire n'impose le respect de l'exigence de la parité lors des délibérations des comités de sélection

Le respect de la notion de parité doit être combiné avec l'obligation de faire figurer dans les comités de sélection, la moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.



## 19 La notion de parité homme-femme :

### Références législatives :

**Article 20 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, créé par la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes : les jurys dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys appartenant à chacun des sexes.

**Signalé** : A compter du 1er janvier 2015, pour la désignation des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement ou la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours, de l'examen ou de la sélection devra respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. A titre exceptionnel, les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps ou cadres d'emplois, fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue au premier alinéa. Dans le cas de jurys ou de comités de sélection composés de trois personnes, il est au moins procédé à la nomination d'une personne de chaque sexe (**article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012** relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique).

### Références réglementaires :

**Avant dernier alinéa de l'article 1er du décret du 6 juin 1984** : Des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation par les autorités qui en sont chargées, des membres des jurys et des comités de sélection ou instances constitués pour le recrutement, l'évaluation ou la carrière des enseignants-chercheurs afin de concourir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces organes.

**Décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs.** Pour la désignation des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat régis par des statuts particuliers pris par décret en Conseil d'Etat, à l'exception des statuts particuliers des chercheurs régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'administration chargée de l'organisation du concours doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires. Les modalités de désignation prévues au précédent alinéa sont applicables aux jurys et comités de sélection constitués pour la promotion dans un grade ou un corps d'avancement (article 1<sup>er</sup>). Les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps, fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue à l'article 1<sup>er</sup> (articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret).

## 10 Les règles de quorum

### Référence réglementaire :

**Article 9-2 du décret du 6 juin 1984** : Le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.

**Cette règle du double quorum a été complétée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 15 décembre 2010. Ce dernier a en effet estimé que le comité de sélection ne peut siéger valablement que si la moitié au moins des membres présents sont spécialistes de la discipline.**

Pour que le comité de sélection siège valablement, **ces règles sont impératives et doivent être respectées durant toute la réunion.** Si les quorums ne sont pas atteints, une interruption de séance doit être prononcée.

Le respect de cette règle ne peut être assuré en faisant quitter la salle à un membre appartenant à l'établissement. En effet, la composition du comité de sélection résulte d'un vote par le conseil d'administration, émis par les seuls professeurs et personnels assimilés pour les membres du comité de sélection relevant de ce grade, à partir d'une liste de noms proposés par le président ou le directeur de l'établissement. Dans ces conditions, il n'est juridiquement pas envisageable de demander à un membre de quitter la séance pour permettre le respect des règles de quorum instituées par les textes.

Afin d'éviter ces inconvénients, il est conseillé de ne pas retenir une composition de comité de sélection trop réduite qui risque de fragiliser la tenue des réunions du comité de sélection et de s'assurer, préalablement à leur nomination, de la disponibilité des membres proposés pendant la période considérée.

Il est également conseillé de s'assurer, après l'envoi des convocations, de leur participation effective aux réunions.

#### **Cas pratique de la règle des quorums :**

Un comité de sélection composé de 12 membres :

7 membres sont présents, 4 membres appartenant à l'établissement et 3 membres extérieurs à l'établissement. Parmi les membres présents, deux appartiennent à la discipline concernée.

**Signalé: la moitié des membres présents doivent être des spécialistes de la discipline dans laquelle le poste est offert au recrutement, à la mutation ou au détachement.**

Dans cet exemple, les règles de quorum ne sont pas respectées. Pour qu'elles le soient, la proportion entre membres appartenant à l'établissement et membres extérieurs aurait dû être inversée (3 membres appartenant à l'établissement et 4 membres extérieurs. En outre, seuls deux des membres présents appartiennent à la discipline.

#### **11- L'interdiction d'appartenir à plus de trois comités de sélection :**

##### **Référence réglementaire :**

**Article 9 du décret du 6 juin 1984 :** *Nul ne peut appartenir simultanément à des comités de sélection en activité dans plus de trois établissements.*

A contrario, un enseignant-chercheur peut appartenir à plus de trois comités de sélection au sein de son université et un membre extérieur peut appartenir à plus de trois comités de sélection sous réserve que ces comités relèvent au maximum de trois établissements.

Il vous appartient donc de procéder à cette vérification en demandant à chacune des personnes sollicitées si elles ont été nommées membres de comités relevant d'autres établissements ainsi que la date prévue de fin de leur participation à chacun de ces comités. Une déclaration signée sur l'honneur attestant la véracité de leurs déclarations peut être demandée et les autres établissements peuvent être contactés afin de procéder au recoupement des informations.

### III - Qualité des membres d'un comité de sélection

#### 1 – Les membres d'un comité de sélection doivent être en position d'activité :

##### Références législatives :

**Article L. 952-6 du code de l'éducation** : *L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière relève, dans chacun des organes compétents des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé, s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.*

**Article L. 952-11 du code de l'éducation** : *Les conditions dans lesquelles le titre de professeur émérite est conféré aux professeurs des universités admis à la retraite, ainsi que la durée de l'éméritat et les droits attachés à ce titre sont fixés par décret en conseil d'Etat.*

Les enseignants-chercheurs en surnombre, en congés pour recherches ou conversions thématiques, en délégation, en détachement ou mis à disposition, sous réserve que les congés auxquels ils ont droit (congés annuels, de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, d'adoption, de paternité, congés pour formation syndicale, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie) ne les empêchent pas d'assister aux travaux du comité, sont considérés en position d'activité et peuvent donc participer aux travaux d'un comité de sélection.

Sont donc exclus de toute participation à un comité de sélection, les enseignants-chercheurs et assimilés en disponibilité, en position hors cadre et en congé parental. De même, les enseignants-chercheurs et assimilés à la retraite, y compris les professeurs émérites ne peuvent en aucun cas participer à ces comités.

Un personnel admis à faire valoir ses droits à la retraite étant radié des cadres, il n'appartient plus à l'un des corps d'enseignants-chercheurs et ne peut plus participer aux travaux d'un comité de sélection. De la même manière, l'éméritat ne pouvant être conféré qu'aux professeurs des universités admis à la retraite, ces derniers ne peuvent plus être désignés membres d'un comité de sélection.

#### 2 – Les maîtres de conférences stagiaires peuvent être membres d'un comité de sélection :

##### Référence réglementaire :

**Article 9 du décret du 6 juin 1984** : *Les comités créés en vue de pourvoir un emploi de maître de conférences sont composés à parité de maîtres de conférences et assimilés et de professeurs des universités et assimilés.*

Cette disposition ne précise pas que la qualité de membre titulaire est requise.

Toutefois, l'article L. 952-6 du code de l'éducation précise que l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, relève dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de l'emploi postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière

Cet article autorise donc un maître de conférences stagiaire à donner un avis sur des candidatures de maître de conférences au recrutement ou au détachement. En revanche, un maître de conférences stagiaire ne peut se prononcer sur la candidature à la mutation de maîtres de conférences titulaires.

#### 3 – Les enseignants-chercheurs d'autres départements ministériels sont exclus :

Il existe des corps spécifiques de personnels enseignants-chercheurs dépendant des ministères chargés de l'économie, de l'équipement, de l'agriculture. C'est le cas notamment des personnels relevant des dispositions du décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 portant statut particulier des personnels enseignants des écoles nationales supérieures des Mines et des écoles supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

Dans la mesure où ces personnels ne répondent pas à la définition de l'assimilation énoncée au 6 du II du présent guide, ils ne peuvent être sollicités pour participer à un comité de sélection.

**4 – Les chercheurs des établissements publics à caractère industriel commercial, y compris lorsqu'ils ont une fonction de recherche (CEA, ADEME, CNES), ou des fondations (Pasteur, Curie) :**

Aucun dispositif légal ou réglementaire n'a jamais prévu l'assimilation de personnels relevant des établissements publics à caractère industriel et commercial qui sont, au demeurant, non pas des fonctionnaires ou des agents publics, mais des salariés de droit privé relevant du code du travail.

**5 - La participation aux travaux d'un comité de sélection d'enseignants des écoles des mines régis par le décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 portant statut particulier des personnels enseignants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.**

La notion d'assimilation telle que prévue par l'article L.952-6-1 du code de l'éducation, doit être entendue de manière stricte aux seules personnes ayant la qualité d'enseignant-chercheur au sens des articles L.952-1 L. 952-3 et L. 952-6 du code de l'éducation et auxquels s'applique, sous réserve des statuts particuliers, le décret du 6 juin 1984 et aux personnels relevant de dispositions réglementaires ayant expressément organisé les modalités de cette assimilation, ainsi qu'aux universitaires ou chercheurs étrangers mentionnés à l'article 9 du décret du 6 juin 1984.

Or, les personnels en fonction dans les écoles supérieures des mines de Saint Etienne ou d'Alès, ne répondent pas à cette définition de l'assimilation.

**6 - Les universitaires et les chercheurs appartenant à des institutions étrangères peuvent être membres d'un comité de sélection :**

**Référence réglementaire :**

**Article 9 du décret du 6 juin 1984 :** *Peuvent être choisis pour siéger dans les comités de sélection, des universitaires et des chercheurs appartenant à des institutions étrangères, d'un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats.*

La vérification de la notion de rang égal doit être faite par le conseil scientifique.

**7– Exclusion des professeurs agrégés et certifiés du second degré :**

Même s'ils peuvent être élus dans les instances de l'université dans le même collège que les enseignants-chercheurs, ils ne sont pas considérés comme étant d'un rang égal à celui des enseignants-chercheurs. La notion de rang est en effet définie par rapport au niveau détenu par un fonctionnaire dans la hiérarchie des emplois. Son appréciation doit donc être fondée sur une similitude des fonctions, des missions, des évolutions de carrière et des conditions de rémunérations entre des corps. Or, cette similitude n'existe pas entre les corps des enseignants-chercheurs et assimilés et celui des professeurs agrégés.

#### **IV – Le fonctionnement du comité de sélection :**

En application de l'article 9 du décret du 6 juin 1984, la composition du comité de sélection doit être rendue publique avant le début de ses travaux, c'est-à-dire avant la date de sa première réunion.

##### **A – Avant le début des travaux du comité de sélection, jury de recrutement :**

###### **1 – La désignation du président :**

###### **Référence réglementaire :**

**Article 9 du décret du 6 juin 1984 :** *Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte, désigne, parmi les membres du comité de sélection, celui qui exercera les fonctions de président.*

Le remplacement éventuel du président relève donc de la responsabilité de cette même instance.

Par ailleurs, aucune disposition réglementaire n'interdit à un maître de conférences d'assurer la présidence d'un comité de sélection chargé de recruter un maître de conférences.

Les parents, frères et sœurs, les alliés des candidats ne peuvent pas prendre part aux réunions du comité de sélection.

###### **2 - La constitution d'un bureau :**

Même si une telle possibilité n'est expressément prévue ni par les textes législatifs et réglementaires, ni par la circulaire du 23 avril 2008 précitée, il est néanmoins loisible de laisser au comité de sélection le choix de se déterminer en la matière.

###### **3 – La date du début des travaux du comité de sélection :**

La date de début des travaux du comité de sélection correspond à la date de la réunion au cours de laquelle sont distribués les dossiers des candidats aux membres du comité de sélection et désignés les rapporteurs. Cette première réunion doit être effective c'est-à-dire avoir recueilli les quorum requis.

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose, dans son 6ème alinéa, que lorsqu'il s'agit d'un concours comprenant un examen des titres du candidat, la vérification de ces derniers doit être effectuée lors de la première réunion du jury chargé de la sélection des dossiers. Dans la mesure où l'examen des candidatures des enseignants-chercheurs est effectué par le comité de sélection, tous ses membres doivent avoir été régulièrement nommés au plus tard la veille de la réunion prévue pour l'examen des dossiers des candidats.

###### **4 – La convocation des membres du comité de sélection :**

###### **Référence réglementaire :**

**Article 9-2 du décret du 6 juin 1984 :** *Le président du comité convoque les candidats et fixe l'ordre du jour de la réunion.*

**Circulaire du 23 avril 2008 :** Il est recommandé de respecter un délai d'au moins une semaine entre l'envoi de la convocation et la date effective de la réunion. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens (courrier, télécopie, courrier électronique).

Rien n'interdit, afin de garantir une sécurisation parfaite des convocations des membres, d'utiliser plusieurs des modes de convocation évoqués (courriers papier et courriels.)

## 5 – La modification du comité de sélection avant la tenue de la première réunion :

### Référence réglementaire :

**Article 9 du décret du 6 juin 1984** : *Les membres du comité de sélection sont proposés par le président ou le directeur de l'établissement au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu.*

Si une modification du comité de sélection liée à une démission ou à une impossibilité de siéger d'un ou plusieurs membres reste possible tant que le comité n'a pas commencé ses travaux, elle nécessite toutefois une nouvelle réunion du conseil d'administration en formation restreinte en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (statut des enseignants-chercheurs) et le respect impératif de l'ensemble des procédures déclinées dans cet article, notamment l'avis du conseil scientifique qui constitue un pré-requis à la nomination de tout nouveau membre d'un comité de sélection.

Ces modifications et les délais qu'ils induisent doivent donc rester compatibles avec les dates de prise de fonction mentionnées dans les fiches de postes.

Aussi, afin d'éviter toute difficulté liée aux contraintes calendaires et assurer une parfaite régularité des nominations prononcées par le conseil d'administration, il est conseillé de demander au conseil scientifique de l'établissement une liste de noms plus importante que nécessaire afin de constituer un vivier destiné à pallier les éventuelles défections.

## 6– Le cas de la démission d'un membre du comité de sélection après la première réunion :

L'acceptation de la démission d'un membre, de même que son remplacement, relève de la seule compétence du conseil d'administration et non du président de l'université.

Toutefois, compte tenu des délais souvent très contraints impartis à un comité de sélection, un président peut refuser, dans l'intérêt du service, la démission d'un membre nommé à un comité de sélection.

## B – Pendant les travaux du comité de sélection :

### 1 – La désignation des rapporteurs et la répartition des dossiers entre ces derniers :

#### Référence réglementaire :

**Article 9-2 du décret du 6 juin 1984** : *Au vu de rapports pour chaque candidat établis par deux de ses membres, le comité de sélection établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre.*

La désignation des rapporteurs choisis parmi les membres du comité de sélection et la répartition des dossiers entre eux est faite par le président du comité au cours de la première réunion.

Chaque candidature, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'un recrutement, d'une mutation ou d'un détachement doit donc faire l'objet de deux rapports. **Ces dispositions sont rappelées par la circulaire du 23 avril 2008 précitée.**

Signalé : Les rapports établis par les deux rapporteurs et en vertu desquels le comité de sélection établit la liste des candidats qu'il souhaite auditionner, doivent être rédigés de manière individualisée et faire l'objet de présentations distinctes reflétant les opinions respectives de leurs auteurs. C'est le sens d'une décision récente du Conseil d'Etat qui a annulé pour excès de pouvoir la nomination d'un candidat au motif que sa candidature avait fait l'objet d'un rapport unique. (CE n° 330366 du 11 juillet 2012)

## **2– Le principe d'impartialité :**

**Circulaire du 23 avril 2008 :** Lors de la mise en place des comités de sélection, il convient d'être particulièrement attentif au principe d'impartialité. Les membres d'un comité de sélection ne peuvent pas prendre part aux travaux si leur impartialité n'est pas garantie.

Ainsi, les parents, frères et sœurs ou alliés des candidats ne doivent pas prendre part aux travaux des comités de sélection.

Un directeur de thèse ne pourra pas non plus se prononcer sur le dossier du ou des candidats dont il aura encadré les travaux.

La publication de la composition du comité de sélection doit notamment permettre d'éviter tout dysfonctionnement en la matière.

Le non respect du principe d'impartialité est susceptible d'entraîner l'annulation contentieuse de la délibération du comité de sélection.

## **3 – La participation d'un directeur de laboratoire ou d'unité de formation et de recherche, avec voix consultative, aux réunions d'un comité de sélection :**

**Aucune disposition réglementaire ne prévoit cette possibilité.**

Aussi, permettre à d'autres intervenants d'assister aux réunions d'un comité de sélection, même avec voix consultative, risque d'entacher d'illégalité les travaux de cette instance, la composition irrégulière dans laquelle elle aurait siégé constituant un vice de forme.

En revanche, aucune règle n'interdit que le directeur de l'UFR ou du laboratoire bénéficiaire de l'emploi mis au concours soit nommé membre avec voix délibérative d'un comité de sélection, dès lors qu'il s'agit d'un enseignant-chercheur ou d'un personnel assimilé tel que défini au 6° - II.

En toute hypothèse, la réglementation concernant les comités de sélection relevant des questions statutaires relatives aux enseignants-chercheurs régis par des décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, ne peut être complétée par le règlement intérieur de l'établissement, qui n'est pas compétent en ce domaine.

## **4 – L'audition des candidats :**

**Article 9-2 du décret du 6 juin 1984 :** *Au vu de rapports pour chaque candidat présentés par deux de ses membres, le comité établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande. Les dossiers des candidats qui se présentent par la voie d'une mutation ou d'un détachement sont transmis au conseil scientifique ou à l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, qui émet un avis sur chaque candidature. Cet avis est communiqué au comité de sélection.*

Il appartient au comité de sélection d'arrêter la liste des candidats qu'il souhaite auditionner. Cette liste peut inclure des candidats à la mutation ou au détachement.

## **5 – La langue de l'audition des candidats :**

La langue de l'enseignement, des examens et concours ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères.

Ainsi, même si le comité de sélection intègre des personnalités étrangères, les dossiers des candidats et leurs auditions doivent se dérouler en français.

## 6 – Les modalités de transmission des travaux et thèses des candidats :

Elles sont déclinées dans les arrêtés permanents du 7 octobre 2009, relatifs aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences, publiés le 16 octobre 2009 au Journal officiel et également mis en ligne sur l'application Galaxie.

## 7 – La possibilité de mettre en place des sous-commissions lors de l'audition des candidats :

Aucune disposition réglementaire ne prévoit une telle possibilité. Aussi, il conviendra de veiller à respecter la composition initiale retenue lors de la constitution du comité de sélection tout au long des différentes étapes du recrutement.

En outre, le comité de sélection doit examiner les candidatures en siégeant dans la même formation. Si un membre n'est pas présent lors de la première réunion, il ne peut pas participer aux suivantes. La réglementation n'a en effet pas prévu de suppléants pour les membres des comités de sélection.

## 8 - L'organisation de la visioconférence :

### Références réglementaires :

**Article 9-2 du décret du 6 juin 1984** : *Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les candidats figurant sur la liste établie par le comité de sélection, peuvent à leur demande être entendus dans les mêmes formes. Toutefois le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre.*

**Article 4 de l'arrêté du 17 novembre 2008** fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection et pris pour l'application de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences : *Les candidats aux concours de recrutement qui optent pour cette procédure, peuvent recourir à ces mêmes moyens dans un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du rectorat de l'académie la plus proche de leur domicile, dans un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur à l'étranger ainsi que dans les missions diplomatiques et les postes consulaires de la France à l'étranger.*

Si votre établissement souhaite mettre en place une visioconférence, vous devez établir un cahier de charges précis mettant en place les moyens techniques permettant :

- d'identifier à tout moment les personnes participant à la réunion ;
- de s'assurer que seules les personnes autorisées sont présentes dans les salles équipées de matériel de visioconférence ;
- de garantir aux participants la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats.
- garantir un débit continu des informations visuelles et sonores, la sécurité et la confidentialité des données transmises, ainsi que la fiabilité du matériel utilisé et du personnel technique intervenant pour la mise en place et le déroulement des réunions ;

Ces prescriptions devront être respectées avant, pendant et après les résultats au cours de toutes les phases de la visioconférence :

En effet, le seul argument qui peut être opposé à un candidat qui souhaiterait être auditionné par visioconférence est fondé sur l'impossibilité, au moment où est présentée la demande, de respecter les garanties techniques prévues.



## 9 – Le caractère obligatoire des auditions :

### Référence réglementaire :

**Article 9-2 du décret du 6 juin 1984** : *Au vu de rapports établis pour chaque candidat et présentés par deux de ses membres, le comité de sélection établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre.*

Ainsi même dans le cas de candidatures multiples sur un emploi donné, l'audition de certains candidats, après examen des dossiers des rapporteurs, présente un caractère obligatoire.

De la même manière, même si l'emploi proposé n'a suscité qu'une seule candidature qui correspond, au travers de l'examen du rapport, au profil proposé, le comité de sélection ne peut s'abstenir d'organiser une audition.

## 10– L'audition d'un candidat à la mutation ou au détachement :

Même si les dossiers des candidats à la mutation et au détachement sont préalablement soumis à l'examen du conseil scientifique qui transmet son avis au comité de sélection, celui-ci examine **l'ensemble** des dossiers des candidats. Chaque candidature doit donc faire l'objet de deux rapports établis par des membres du comité de sélection désignés par le président du comité. Dans la mesure où c'est au vu de ces rapports que le comité de sélection arrête la liste des candidats qu'il souhaite auditionner, cette liste peut inclure des candidats à la mutation ou au détachement.

Un candidat convoqué pour une audition et qui ne se présenterait pas le jour fixé, même pour un motif légitime, serait considéré comme ayant renoncé à poursuivre le concours et ne pourrait figurer sur la liste de propositions transmise au conseil d'administration.

Par ailleurs, la priorité à la mutation n'existant plus, les comités de sélection ne sont pas contraints de soumettre au conseil d'administration une liste intercalant les candidats à la mutation, au détachement ou au recrutement. En revanche, aucune disposition n'interdit d'établir trois listes distinctes.

## 11 – Les règles de vote applicables aux délibérations d'un comité de sélection :

### Référence réglementaire :

**Article 9-2 du décret du 6 juin 1984** : *Le comité de sélection se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président du comité de sélection a voix prépondérante.*

A cet égard, il convient de signaler que la jurisprudence traite de la même façon les votes nuls, les refus de vote et les abstentions ou votes blancs (cf. par exemple, CE, 21 mai 1997, n° 181334, CAA Douai, 30 juin 2009, n° 08-07742). Il résulte de cette jurisprudence que, lorsqu'une décision doit être adoptée à la majorité des membres présents, les votes nuls, abstentions, refus de vote ou votes blancs sont tous assimilés à des votes défavorables dans le décompte des voix servant pour le calcul de la majorité.

## 12 – Les règles de vote dans le cadre d'une visioconférence :

Les opérations de vote ne peuvent avoir lieu qu'à main levée. Sont considérés comme des votes favorables, ceux comprenant une majorité de « oui », ou une majorité de votes « pour » et comme défavorables, ceux comprenant une majorité de votes « non », ou une majorité de votes « contre ».

## 13 – Les modalités de décompte des voix :

Sont considérés comme des votes favorables, ceux comprenant une majorité de « oui », ou une majorité de votes « pour » et comme défavorables, ceux comprenant une majorité de votes « non », ou une majorité de votes « contre ».

Ces modalités s'appliquent tant pour les votes à main levée que pour les votes à bulletin secret.

Signalé : il convient de signaler que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (par exemple CE 21 mai 1997 n° 181334), les votes nuls, les refus de vote et les abstentions ou votes blancs sont tous assimilés à des votes défavorables, tant pour les votes à main levée que pour les votes à bulletins secrets.

Exemple : 7 votes pour, 5 votes contre, 1 refus de vote, 3 abstentions : la proposition du comité est rejetée.

## **14 – La transmission des documents, liés à une procédure de recrutement, aux candidats qui en font la demande :**

### **Référence réglementaire**

**Article 9-2 du décret du 6 juin 1984 :** *Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et émet un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidatures reçues par l'établissement. Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.*

Par ailleurs, les délibérations des conseils d'administration ont la qualité de documents administratifs. Ils sont donc communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande. Toutefois, si ces derniers contiennent des données personnelles, leur communication doit être organisée de façon restrictive.

Doivent donc être expurgés de ces documents tous les éléments relatifs à la vie familiale et personnelle des agents ainsi que toute appréciation ou jugement sur la manière de servir.

Ainsi, les délibérations concernant les questions relatives au recrutement ou à la carrière des agents ne sont pas diffusables à l'ensemble du personnel mais seulement par extrait à chaque personne intéressée qui en ferait la demande.

De la même manière, les avis du conseil scientifique lorsqu'ils sont requis, ainsi que les avis défavorables motivés du président ou directeur d'établissement ou du directeur d'institut ou d'école peuvent être transmis aux candidats qui en font la demande.

## **15 – La signature des avis motivés émis par le comité de sélection :**

**Annexe de la circulaire du 23 avril 2008 :** Une liste d'émargement doit être établie pour chaque séance du comité de sélection. Il vous appartient de vérifier que celle-ci est bien signée par chacun des participants.

Toutefois, le président du comité de sélection peut émarger seul les avis du comité, notamment dans le cas de recrutements générant de très nombreuses candidatures, dès lors que figurent sur la liste d'émargement les éléments permettant d'identifier les membres du comité de sélection présents lorsque l'avis a été rendu (noms et signatures).

## **C – La fin des travaux du comité de sélection :**

Elle correspond à la date à laquelle le ou les comités de sélection mis en place pour recruter des enseignants-chercheurs sur des emplois de même nature transmettent leur(s) avis motivé(s) unique(s) portant sur l'ensemble des candidatures reçues par l'établissement au conseil d'administration.

**Si l'examen des rapports indique qu'aucun candidat ne correspond au profil du poste proposé, la procédure de recrutement sera interrompue.**

## **D – La procédure de nomination :**

### **1 – Le rôle du conseil d'administration**

#### **Référence réglementaire :**

**Article 9-2 du décret du 6 juin 1984 :** *Au vu de l'avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidatures reçues par l'établissement émis par le comité de sélection et, le cas échéant, de l'avis émis par le conseil scientifique ou par l'organe en tenant lieu, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui de l'emploi auquel il est postulé, propose à la nomination celui ou ceux des candidats sélectionnés par le comité de sélection.*

Dans son arrêt n° 316927 du 15 décembre 2010, le Conseil d'Etat a rappelé le rôle de jury de recrutement incombant au comité de sélection. Il a également précisé que le conseil d'administration, qui n'agit donc pas en qualité de jury, siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir, prend, au vu de la délibération du comité de sélection, une délibération propre par laquelle il établit sa proposition. Il revient au conseil d'administration

d'apprécier l'adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection.

Le conseil d'administration, qui apprécie l'adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement sans pouvoir remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats, ne peut modifier le classement par ordre de préférence de la liste établie par le comité de sélection (cf. arrêt n° 334084 du 26 octobre 2011 du Conseil d'Etat).

## **2 – le rôle du président ou du directeur de l'établissement**

### **Référence réglementaire :**

**Article 9-2 du décret du 6 juin 1984** : *Sauf dans le cas où il émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.*

Le Conseil d'Etat a précisé que le droit du président de l'université de s'opposer à la nomination d'un candidat proposé par le conseil d'administration, ne peut être fondé que sur des motifs liés à l'administration de l'établissement, en aucun cas, sur la qualification scientifique des candidats.

Dans l'hypothèse où le président a émis un avis défavorable motivé dans le respect des prescriptions énoncées ci-dessus, le ministre chargé de l'enseignement supérieur n'a pas la possibilité de passer outre. En conséquence, la procédure de recrutement s'achève sans nomination.

L'exercice du droit de véto du président doit s'exercer avant la transmission du dossier du ou des candidats au ministre chargé, selon le cas, de proposer ou de prononcer la nomination de l'enseignant-chercheur.

## **3 – Le pouvoir des directeurs d'instituts ou d'écoles internes d'émettre un avis défavorable motivé :**

### **Référence réglementaire :**

**Article 9-2 du décret du 6 juin 1984** : *Dans le cas où l'emploi à pourvoir relève d'un institut ou d'une école faisant partie de l'université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le président ou le directeur de l'établissement ne peut pas transmettre au ministre chargé de l'enseignement supérieur, le nom du candidat sélectionné, ou le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence, si le directeur de l'institut ou de l'école a émis dans les 15 jours suivant la réunion du conseil d'administration siégeant en formation restreinte, un avis défavorable motivé sur ce recrutement ou, le cas échéant, sur la mutation.*

**Le Conseil d'Etat n'a pas apporté de précisions sur la nature des motifs permettant à un directeur d'institut ou d'école interne d'émettre un avis défavorable sur un recrutement ou une mutation dans la mesure où il n'a pas été saisi sur ce point. Il semble néanmoins que l'avis défavorable du directeur d'institut ou d'école ne puisse pas s'appuyer sur l'appréciation des mérites scientifiques des candidats, ce rôle étant clairement imparti au comité de sélection, mais uniquement sur des considérations liées à l'administration de la composante**

En application des dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur d'un institut ou d'une école interne dispose en la matière des mêmes prérogatives qu'un président d'université. Il ne peut dès lors à l'instar de ce dernier, fonder un avis défavorable sur le recrutement d'un candidat que sur des considérations liées à l'administration de la composante. En aucun cas son avis ne peut s'appuyer sur l'appréciation de la qualité scientifique du candidat.

Signalé : Dans l'hypothèse où un directeur d'institut ou d'école interne a émis un avis défavorable motivé, ni le président de l'université, ni le ministre chargé de l'enseignement supérieur, n'ont la possibilité de passer outre à cet avis. La procédure de recrutement s'achève donc sans nomination.

## Annexe

### Liste des références législatives, réglementaires et jurisprudentielles

▼ - Article L.952-6-1 du code de l'éducation, introduit par l'article 25 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

▼ - Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs, notamment les articles 9, 9-1 et 9-2, introduits par le décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs ;

▼ - Arrêté du 17 novembre 2008, fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection et pris pour l'application de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

▼ - Circulaire du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs.

▼ - Note conjointe DGESIP/ Secrétariat général n° 0617 en date du 24 décembre 2010 relative aux procédures de recrutement des enseignants-chercheurs

▼ - Arrêt de renvoi du Conseil d'Etat devant le Conseil Constitutionnel en date du 9 juin 2010

Décision du Conseil Constitutionnel n° 2010/20-21 QPC du 6 août 2010

▼ - Arrêt du Conseil d'Etat n° 316927 « Syndicat national de l'enseignement supérieur et autres » du 15 décembre 2010, publié au Recueil Lebon, pages 494 à 499.

▼ - Arrêt du Conseil d'Etat n° 334084 du 26 octobre 2011.